

Article R4451-31 du Code du travail - Rayonnements ionisants et zonage

Date de mise à jour : 24 Mai 2024

Notre analyse

Cet article détermine les conditions particulières d'accès aux zones contrôlées orange ou rouge.

Il précise que l'employeur doit délivrer une autorisation individuelle aux travailleurs classés devant accéder à un zone contrôlée orange ou rouge.

Pour la zone contrôlée rouge, cet accès est exceptionnel et fait l'objet d'un enregistrement nominatif à chaque entrée.

Article R4451-31 du Code du travail - Rayonnements ionisants et zonage

L'accès d'un travailleur classé en zone contrôlée orange ou rouge fait l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par l'employeur.

Pour la zone contrôlée rouge, cet accès est exceptionnel et fait l'objet d'un enregistrement nominatif à chaque entrée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouvelle réglementation en radioprotection

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants –
Réglementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Radon en milieu de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants et
responsabilité du chef
d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)